

RÉSUMÉ

Budget fédéral

Mardi 22 mars 2011



Chère membre, cher membre,

L'Ordre des CGA du Québec et l'Association de planification fiscale et financière (APFF) sont heureux d'unir leur expertise et leurs ressources afin de vous offrir ce résumé des mesures fiscales annoncées dans le Budget fédéral, déposé par Monsieur Jim Flaherty, ministre des Finances du Canada, le 22 mars 2011.

Des fiscalistes chevronnés ont uni leurs efforts afin de préparer ce résumé. Nous les remercions chaleureusement. Nous espérons qu'il saura vous être utile.

Il est possible de vous procurer la version intégrale des documents budgétaires sur lesquels repose le présent résumé à l'adresse suivante : <http://www.budget.gc.ca/2011/home-accueil-fra.html>.

Bonne lecture!



Paulette Legault, CGA
Présidente-directrice générale et secrétaire
Ordre des CGA du Québec

André Boulais, CGA Auditeur, D. Fisc.
CORESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
Boulais Derrien CGA s.e.n.c.

Diana Darilus, avocate, LL.M. fisc.
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Avocats

Johanne Dubé, avocate, LL.M. fisc.
Fauteux Bruno Bussière Leeward CA s.e.n.c.

Michel Ducharme, CGA
Groupe Lanoue Taillefer Audet



Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
CORESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition, APFF

Pierre Fleury, CA, M. Fisc.
Rocheleau Labranche et Associés, CA inc.

Zeina Khalifé, avocate, LL.M. fisc.
Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.

Bruno Lacasse, CGA, M. Sc., D. Fisc.
Nault & Latendresse inc.

TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	1
1.1. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ACTIVITÉS ARTISTIQUES DES ENFANTS	1
1.2. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES.....	1
1.3. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES AIDANTS FAMILIAUX.....	2
1.4. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX – AUTRES PERSONNES À CHARGE.....	2
1.5. CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS – ADMISSIBILITÉ.....	2
1.6. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ – FRAIS D'EXAMEN.....	2
1.7. MESURES RELATIVES AUX ÉTUDES – ÉTUDES À L'ÉTRANGER.....	3
1.8. REEE – PARTAGE DE BIENS ENTRE FRÈRES ET SŒURS.....	3
1.9. REEI – ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE.....	3
1.10. REER – RÈGLES ANTIÉVITEMENT.....	4
1.11. RÉGIMES DE RETRAITE INDIVIDUELS.....	6
1.12. IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ – GAINS EN CAPITAL.....	7
1.13. AGRI-QUÉBEC.....	8
1.14. CRÉDIT D'IMPÔT POUR EXPLORATION MINIÈRE.....	8
1.15. CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS.....	8
1.16. <i>LOI SUR LES ALLOCATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS</i>	9
1.17. RÉGIMES DE PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES.....	9
2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS	9
2.1. SECTEUR DE LA FABRICATION ET DE LA TRANSFORMATION – DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ.....	9
2.2. MATÉRIEL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE – DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ.....	9
2.3. FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ADMISSIBLES.....	10
2.4. COÛTS EN CAPITAL DE BIENS INCORPORELS RELATIFS AUX PROJETS DE SABLES BITUMINEUX.....	11
2.5. RÈGLES SUR LA MINIMISATION DES PERTES – RACHAT D'UNE ACTION.....	12
2.6. SOCIÉTÉS DE PERSONNES – REPORT DE L'IMPÔT.....	12
3. ORGANISMES DE BIENFAISANCE	18
3.1. AMÉLIORER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DONATAIRES RECONNUS.....	18
3.2. PROTECTION DES ACTIFS DE BIENFAISANCE PAR LA BONNE GOUVERNANCE.....	20
3.3. RÉCUPÉRATION DE L'AIDE FISCALE – DONS RETOURNÉS.....	21
3.4. DONS DE TITRES NON ADMISSIBLES.....	21
3.5. OCTROI D'OPTIONS À DES DONATAIRES RECONNUS.....	21
3.6. DONS D' ACTIONS ACCRÉDITIVES COTÉES EN BOURSE.....	21
4. MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES	22
5. AUTRES MESURES FISCALES	23
6. MESURES ANNONCÉES PRÉCÉDEMMENT	23
7. MESURES ADDITIONNELLES	24
7.1. SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI.....	24
7.2. MESURES VISANT L'EMPLOI.....	24
7.3. RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DE PRÊTS DES NOUVEAUX MÉDECINS ET DU PERSONNEL INFIRMIER ŒUVRANT DANS LES RÉGIONS MAL DESSERVIES ET ÉLOIGNÉES.....	24

1. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.1. Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les activités artistiques des enfants de 15 % fondé sur un montant d'au plus 500 \$ de dépenses admissibles qui est versé au cours d'une année pour l'inscription d'un enfant âgé de moins de 16 ans au début de l'année à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

Est considérée comme une activité admissible, une activité supervisée qui convient à des enfants et qui, soit :

- contribue au développement des talents créateurs ou de l'expertise dans une activité artistique ou culturelle;
- accorde une attention considérable aux milieux sauvages et à l'environnement naturel;
- aide les enfants à acquérir et à utiliser des aptitudes intellectuelles particulières;
- comprend une interaction structurée entre des enfants dans le cadre de laquelle des surveillants enseignent aux enfants des habiletés en relations interpersonnelles ou les aident à les développer;
- fournit de l'enrichissement ou du tutorat dans des sujets scolaires.

Font également partie des activités admissibles des activités semblables qui ont été adaptées aux besoins et aux capacités d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Dans le cas des enfants de moins de 18 ans au début de l'année qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et si au moins 100 \$ ont été versés à titre de dépenses admissibles, le montant admissible au crédit d'impôt sera majoré de 500 \$.

Mise à part la définition des activités admissibles, les paramètres du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants seront fondés sur ceux du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.

Cette mesure s'applique aux dépenses admissibles payées au cours des années d'imposition 2011 et suivantes.

1.2. Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires de 15 % fondé sur une somme de 3 000 \$.

Est considéré comme un particulier admissible, le pompier volontaire qui exécute au moins 200 heures de services au cours d'une année d'imposition pour le compte d'un ou de plusieurs services d'incendie. Les heures de services ne seront pas admissibles si le pompier fournit également des services de pompier autrement qu'à titre de pompier volontaire pour le compte de ce service d'incendie.

Le particulier qui demande le crédit n'aura pas droit à l'exemption fiscale existante pouvant atteindre 1 000 \$ des honoraires versés par un gouvernement, une municipalité ou une autorité publique à l'égard de fonctions de pompier.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

1.3. Crédit d'impôt pour les aidants familiaux

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt pour aidants familiaux. Ce crédit non remboursable de 15 % sera calculé sur une somme de 2 000 \$ et s'appliquera à compter de 2012.

Le crédit d'impôt pour aidants familiaux bonifiera divers crédits existants qui peuvent être demandés au nom d'une personne à charge ayant une déficience.

Le budget propose également de relever en 2012 le seuil de réduction pour le crédit d'impôt pour personne à charge ayant une déficience, de sorte que le montant bonifié soit entièrement réduit au même niveau de revenu que celui du crédit d'impôt bonifié pour époux ou conjoint de fait de 2012.

Un seul crédit d'impôt pour aidants familiaux pourra être demandé à l'égard d'une personne à charge ayant une déficience.

Le montant du crédit d'impôt pour aidants familiaux (2 000 \$) sera indexé en fonction de l'inflation pour les années d'imposition 2013 et suivantes.

1.4. Crédit d'impôt pour frais médicaux – Autres personnes à charge

Il est proposé dans le budget d'abolir le plafond de 10 000 \$ des dépenses admissibles pouvant être demandées en vertu du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard d'une personne à charge.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

1.5. Crédit d'impôt pour enfants – Admissibilité

Aux termes des règles actuelles, un seul particulier peut demander le crédit d'impôt pour enfant (CIE) à l'égard du même établissement domestique autonome, ce qui signifie, lorsque deux familles ou plus partagent une résidence, qu'un particulier d'une seule des familles peut demander le CIE à l'égard de ses enfants.

Le budget propose d'abroger la règle limitant le nombre de demandeurs du CIE à un demandeur par établissement domestique autonome.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.

1.6. Crédit d'impôt pour frais de scolarité – Frais d'examen

Le budget propose de modifier le crédit pour frais de scolarité afin de reconnaître les frais qui sont versés à un établissement d'enseignement, à une association professionnelle, à un ministère provincial ou à une institution semblable pour passer un examen qui est nécessaire à l'obtention d'un statut professionnel reconnu en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou à l'obtention d'un permis ou d'une licence pour exercer un métier ou une profession au Canada.

Les frais accessoires versés à l'égard d'examens professionnels et de métiers donneront également droit au crédit. Sont compris dans les frais accessoires admissibles le coût du matériel d'examen utilisé pendant l'examen, comme les cartes d'identité qui doivent être achetées et portées le jour de l'examen, ainsi que certains matériels d'apprentissage obligatoires.

Ne sont pas compris dans les frais accessoires admissibles le coût des déplacements, du stationnement, de l'équipement (comme des sarraus de laboratoire, des calculatrices, des ordinateurs et d'autres articles de valeur durable) ou les autres coûts qui ne donnent actuellement pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Un montant sera réputé avoir été payé à l'égard de l'année au cours de laquelle l'examen est subi. Ces modifications ne s'appliquent pas aux frais d'examens qui sont subis pour amorcer des études dans une profession ou un domaine, comme les examens d'admission à un collège de médecine.

Cette mesure s'applique aux montants admissibles payés à l'égard d'examens subis au cours des années d'imposition 2011 et suivantes.

1.7. Mesures relatives aux études – Études à l'étranger

Pour les étudiants canadiens de niveau postsecondaire qui étudient à l'étranger, le budget propose de réduire l'exigence relative à la durée minimale pour avoir droit de demander les crédits d'impôt pour frais de scolarité, pour études et pour les manuels, de 13 semaines consécutives à 3 semaines consécutives. Il est également proposé de ramener de 13 semaines consécutives à 3 semaines consécutives la durée exigée aux fins des paiements d'aide aux études (PAE), versés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), lorsque l'étudiant est inscrit à un cours à temps plein d'une université.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité payés pour des cours suivis pendant les années d'imposition 2011 et suivantes et aux PAE versés après 2010.

1.8. REEE – Partage de biens entre frères et sœurs

Pour fournir aux souscripteurs de régimes individuels distincts la même marge de manœuvre pour répartir les actifs entre les frères et sœurs que celle dont jouissent actuellement les souscripteurs de régimes familiaux, il est proposé dans le budget d'autoriser les transferts entre REEE individuels pour des frères et sœurs, sans entraîner de pénalité fiscale ni déclencher le remboursement des Subventions canadiennes pour l'épargne-études, si le bénéficiaire du régime recevant le transfert d'actifs n'avait pas encore atteint l'âge de 21 ans à l'ouverture du régime.

Ces mesures s'appliqueront aux transferts d'actifs effectués après 2010.

1.9. REEI – Espérance de vie réduite

En reconnaissance du fait que les bénéficiaires de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) dont l'espérance de vie est réduite ont davantage besoin d'avoir immédiatement accès à leurs épargnes, le budget propose d'accorder à ces bénéficiaires une plus grande marge de manœuvre pour retirer les actifs de leurs REEI sans avoir à rembourser les subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité (SCEI) et les bons canadiens pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Le budget propose d'autoriser les bénéficiaires de REEI dont l'espérance de vie (pas plus de 5 ans selon une attestation médicale) est réduite à retirer un montant plus important de leurs épargnes dans les REEI en leur permettant de retirer annuellement des sommes sans déclencher l'application de la règle de remboursement de 10 ans, sous réserve de limites précises et de certaines conditions, si le titulaire du régime en fait le choix de la manière prescrite. Ce choix est révocable.

En vertu de ce qui est proposé, les retraits effectués après qu'un choix a été fait n'entraîneront pas le remboursement des SCEI et des BCEI si le total des parties imposables des retraits ne dépasse pas 10 000 \$ par année. En tenant compte des parties non imposables, les retraits pourront, selon cette proposition, totaliser plus de 10 000 \$ par année.

Une fois le choix fait, les règles suivantes s'appliqueront :

- Aucune autre cotisation au régime ne sera permise, sauf que le transfert du produit du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant atteint d'une infirmité et financièrement à charge demeurera permis.
- Aucun autre montant au titre des SCEI ou des BCEI ne sera versé au régime. Au décès du bénéficiaire, le solde éventuel des SCEI et des BCEI dans le régime qui ont été reçus par le régime au cours des 10 années précédentes devra être remboursé.
- Aucun droit au titre des SCEI ou des BCEI ne fera l'objet d'un report prospectif relativement aux années visées par le choix, à l'exception de l'année au cours de laquelle le choix est fait.
- L'exigence de retrait minimal qui s'applique normalement pour l'année du 60^e anniversaire du bénéficiaire s'appliquera au régime à compter de l'année suivant celle du choix, quel que soit l'âge du bénéficiaire.

Cette mesure s'appliquera après 2010 aux retraits effectués après la sanction royale des dispositions législatives pertinentes. Toutefois, à titre de mesure transitoire, les bénéficiaires faisant un choix en vertu de cette mesure pourront utiliser en 2012 leur limite de retrait de 2011 si l'attestation médicale requise a été obtenue avant 2012.

1.10. REER – Règles antiévitement

Le budget propose d'apporter plusieurs modifications aux règles sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les fonds enregistrés de revenu de retraite (appelés ci-après collectivement « REER ») afin de donner suite aux préoccupations liées au recours aux REER à des fins de planification fiscale, y compris au « dépouillement de REER ».

Il est proposé dans le budget d'améliorer les règles antiévitement existantes des REER en instaurant des règles semblables aux suivantes, qui s'appliquent présentement aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) :

- les règles sur les avantages;
- les règles sur les placements interdits;
- les règles sur les placements non admissibles.
- **Règles sur les avantages**

Le budget propose d'étendre les règles actuelles des REER sur les avantages en adoptant le concept d'« avantage » des règles sur les CELI, sous réserve de certaines modifications.

Les portions suivantes du concept d'avantage des CELI seront incluses à titre d'avantages des REER :

- les bénéfices tirés d'opérations qui ne se seraient pas produites dans un marché libre ordinaire entre des parties sans lien de dépendance, s'il est raisonnable de conclure que l'opération a été effectuée pour profiter des attributs fiscaux des REER;
- les paiements :
 - à un REER effectués au titre ou tenant lieu de paiements pour des services;
 - de revenu de placement lorsque le revenu est lié à l'existence d'un autre placement;
- les bénéfices tirés d'opérations d'achat et de vente d'actifs (« opération de swap ») entre des REER et d'autres comptes que contrôle le rentier du REER.
- un revenu de placement non admissible déterminé;
- un revenu (y compris un gain en capital) tiré d'un « placement interdit ».

En outre, les bénéfices tirés d'opérations de dépouillement de REER seront expressément inclus dans le concept des avantages des REER. Une exception tiendra toutefois compte des retraits en vertu du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Comme dans le cas des avantages procurés par un CELI, le montant d'impôt payable relativement à tout avantage d'un REER sera soit la juste valeur de cet avantage soit, dans le cas d'une dette, le montant de cette dernière. L'impôt sera payable par le rentier du REER à moins que l'avantage n'ait été accordé par l'émetteur (ou par une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier), auquel cas il sera payable par l'émetteur.

- **Règles sur les placements interdits**

Le budget propose d'instaurer, pour les REER, un concept de « placement interdit » proche des règles sur les placements interdits des CELI. Un impôt spécial équivalant à 50 % de la juste valeur marchande du placement sera appliqué au rentier d'un REER à l'acquisition d'un placement interdit par le REER (ou au moment où un placement devient interdit, selon le cas). L'impôt sera généralement remboursable si le REER dispose du placement au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt s'appliquait (ou au plus tard au moment ultérieur que le ministre du Revenu national juge raisonnable), sauf si le rentier savait ou aurait dû savoir que le placement était un placement interdit au moment où il a été acquis.

Le revenu (y compris un gain en capital) tiré d'un placement interdit sera assimilé à un « avantage ». Par conséquent, tout bénéfice issu du fait de détenir un placement interdit dans un REER sera supprimé par l'impôt sur les avantages décrits précédemment.

- **Règles sur les placements non admissibles**

Le budget propose de modifier certaines règles fiscales qui s'appliquent lorsqu'un « placement non admissible » est acquis pour être détenu dans un REER. Ces modifications s'appuient sur les règles déjà en place pour les CELI.

Il est proposé dans le budget de remplacer les volets « inclusion dans le revenu » et « déduction » des règles sur les placements non admissibles, ainsi que l'impôt de 1 % par mois. En vertu de cette proposition, le rentier du REER sera assujéti à un impôt spécial correspondant à 50 % de la juste valeur marchande d'un placement non admissible. Cette obligation fiscale s'appliquera lorsqu'un placement non admissible est acquis pour être détenu dans un REER, ou qu'un placement détenu dans un REER devient

non admissible, selon le cas. Cet impôt sera remboursable au rentier si le placement est retiré du REER au plus tard à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt s'appliquait (ou à un moment ultérieur que le ministre du Revenu national juge raisonnable), sauf si le rentier savait ou aurait dû savoir que le placement était un placement non admissible au moment où il a été acquis.

Le revenu de placement tiré d'un placement non admissible dans un REER demeurera imposable pour le REER.

Comme dans le cas des CELI, un placement qui serait par ailleurs à la fois interdit et non admissible sera réputé être uniquement un placement interdit (et non un placement non admissible).

- **Date d'application**

Sous réserve de deux exceptions, ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le 22 mars 2011. À cette fin, le revenu de placement généré après le 22 mars 2011 par un placement acquis antérieurement sera réputé provenir d'une opération effectuée après le 22 mars 2011. Les exceptions à ces règles sont les suivantes :

- Les règles sur les avantages des REER ne s'appliqueront pas aux opérations de swap effectuées avant juillet 2011. En outre, les opérations de swap effectuées pour faire en sorte qu'un REER se conforme aux nouvelles règles en disposant d'un placement qui serait par ailleurs considéré comme un placement interdit ou comme un placement qui donne lieu à un avantage en vertu des nouvelles propositions seront permises jusqu'à la fin de 2012.
- En ce qui concerne le revenu généré par des placements interdits, la portion du gain en capital accumulée après le 22 mars 2011 sera assimilée à un revenu de placement gagné après cette date. Toutefois, l'impôt de 50 % ne s'appliquera pas aux placements interdits détenus dans un REER le 22 mars 2011 ou par la suite s'il est disposé de ces placements avant 2013. Si un placement visé par la nouvelle définition de « placement interdit » a été acquis avant le 22 mars 2011 et demeure détenu dans le REER après 2012, il sera réputé être un placement interdit acquis le 1^{er} janvier 2013.

1.11. Régimes de retraite individuels

Le budget propose deux nouvelles mesures à l'égard des régimes de retraite individuels (RRI).

Ces mesures sont les suivantes :

- des montants minimums annuels devront être retirés des RRI, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), à compter du 72^e anniversaire du participant;
- les cotisations à un RRI qui se rapportent aux années d'emploi antérieures devront en fait être financées d'abord à même les actifs existants du régime enregistré d'épargne retraite (REER) du participant ou en réduisant les droits de cotisation REER cumulatifs du particulier avant que de nouvelles cotisations déductibles pour services passés ne puissent être versées.

À cette fin, un RRI sera un RPA à prestations déterminées qui, selon le cas :

- compte trois participants ou moins, si au moins l'un des participants est « lié » aux fins de l'impôt à un employeur qui participe au régime;
- est un régime désigné, s'il est raisonnable de conclure que les droits d'un ou plusieurs participants du régime existent principalement dans le but de se soustraire à cette nouvelle définition.

Comme dans le cas des régimes désignés, le ministre du Revenu national pourra annuler la désignation de RRI dans des circonstances appropriées.

- **Retrait minimal**

Le budget propose qu'un RRI doive verser à un participant, chaque année après celle de son 71^e anniversaire, un montant égal au plus élevé des montants suivants :

- le montant régulier de la pension payable au participant au cours de l'année selon les modalités du régime;
- le montant minimum qui serait à verser au participant à même le RRI si la part des actifs du RRI qui revient au participant était détenue dans un FERR dont le participant était le rentier.

Cette exigence établira des limites raisonnables pour le report de l'impôt sur l'épargne accumulée dans un RRI et fera généralement en sorte que cette épargne soit reçue à titre de revenu tout au long de la période de retraite du participant, conformément à l'objectif de base des RPA.

Il est proposé que l'exigence visant ces retraits assimilés à ceux prélevés sur un FERR s'applique aux années d'imposition 2012 et suivantes. Dans le cas des participants d'un RRI qui ont atteint leur 72^e anniversaire en 2011 ou avant, les retraits obligatoires débiteront en 2012. Dans le cas des participants d'un RRI qui atteindront leur 72^e anniversaire après 2011, les retraits obligatoires commenceront l'année de leur 72^e anniversaire.

- **Cotisations pour services passés**

Le budget propose d'exiger que le coût des services passés aux termes d'un RRI soit d'abord acquitté en transférant les actifs REER appartenant au participant du RRI ou en réduisant les droits de cotisation REER accumulés du participant avant que de nouvelles cotisations au titre des services passés ne puissent être versées.

Cette mesure s'appliquera aux cotisations pour services passés versées à un RRI après le 22 mars 2011, mais non aux cotisations à un RRI au titre de services passés qui ont été portés au crédit du participant du RRI avant le 22 mars 2011 selon les modalités d'un RRI dont l'agrément a été demandé au plus tard le 22 mars 2011.

1.12. Impôt sur le revenu fractionné – Gains en capital

Des techniques utilisant les gains en capital pour se soustraire à l'impôt sur le revenu fractionné ayant vu le jour, le budget propose une mesure qui étendra l'application de l'impôt sur le revenu fractionné au gain en capital réalisé par un mineur, ou inclus dans le revenu de ce dernier, lorsqu'il est disposé d'actions d'une société en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec le mineur si les dividendes imposables sur les actions avaient été assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné.

Les gains en capital visés par cette mesure seront assimilés à des dividendes et par conséquent, ils ne profiteront pas des taux d'inclusion des gains en capital et ne seront pas pris en compte aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital.

Cette mesure s'appliquera aux gains en capital réalisés le 22 mars 2011 ou par la suite.

1.13. Agri-Québec

Agriculture Canada offre, par l'entremise du programme Agri-investissement, un incitatif pour les agriculteurs à établir des réserves financières à même leurs revenus, avec l'appui de contributions gouvernementales de contrepartie, afin de faire face à de petites baisses de revenu. Dès 2011, le nouveau programme Agri-Québec de la province de Québec vient s'ajouter au programme Agri-investissement.

Il est proposé d'apporter des modifications pour accorder aux investissements faits dans le cadre du nouveau programme Agri-Québec le même traitement aux fins de l'impôt sur le revenu que celui qui s'applique présentement aux investissements faits dans le cadre du programme Agri-investissement.

Ces modifications s'appliqueront pour les années d'imposition 2011 et suivantes.

1.14. Crédit d'impôt pour exploration minière

Il est proposé de prolonger d'un an l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière, de manière à inclure les conventions visant des actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2012. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée pourront être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante. Par conséquent, les fonds accumulés grâce au crédit au cours du premier trimestre de 2012 pourront ainsi être consacrés à des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de 2013.

1.15. Changements administratifs

- **PFCE et crédit pour la TPS/TVQ**

La Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) est une prestation non imposable versée chaque mois pour aider les familles admissibles à absorber le coût d'entretien pour leurs enfants de moins de 18 ans. Le crédit pour taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est un montant non imposable versé chaque trimestre; il a été instauré pour compenser les familles à revenu faible et modeste à l'égard des effets du remplacement de la taxe de vente fédérale par la TPS. L'admissibilité à la PFCE et au crédit pour la TPS/TVH repose sur le revenu familial net rajusté.

Avis en cours d'année de changement d'état matrimonial

Par souci de cohérence avec la notification obligatoire visant le crédit pour la TPS/TVH, le budget propose d'obliger un particulier qui reçoit la PFCE à aviser le ministre du Revenu national d'un changement de son état matrimonial avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le changement survient (s'il ne l'a pas déjà fait aux fins du crédit pour la TPS/TVH). Si le changement d'état matrimonial a pour effet de modifier le montant de la PFCE, les droits révisés prendront effet le premier mois suivant celui au cours duquel le changement d'état matrimonial est survenu.

Cette mesure s'appliquera aux changements d'état matrimonial qui surviennent après juin 2011.

Paiements anticipés

Pour accroître l'efficacité administrative du traitement de ces prestations et en simplifier le versement aux particuliers, le budget propose de hausser les seuils des paiements anticipés afin de les porter à 20 \$ par mois dans le cas de la PFCE et à 50 \$ par trimestre dans celui du crédit pour la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquera aux prestations versées après juin 2011.

- **Accommodement des participants et des retraités relativement à un régime de pension liquidé**

L'ARC clarifiera l'application des règles concernant le traitement fiscal des montants forfaitaires reçus par les anciens employés ou les retraités au titre de leurs droits relatifs à des régimes d'assurance médicale et dentaire offerts par des employeurs devenus insolvable. Ces montants ne seront pas considérés comme du revenu aux fins de l'impôt dans le cas de situations d'insolvabilité survenues avant 2012.

1.16. Loi sur les allocations spéciales pour enfants

Le budget propose de modifier la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et son règlement d'application afin de verser une allocation spéciale à un organisme de protection de l'enfance (visée à l'article 3 de ladite loi) à l'égard d'un enfant qui est un ancien pupille de la Couronne lorsque l'enfant est confié à un tuteur ou à une personne semblable et que l'organisme fournit une aide financière pour le soin de cet enfant.

Cette mesure s'appliquera aux allocations spéciales payables pour les mois postérieurs à décembre 2011.

1.17. Régimes de participation des employés aux bénéfices

Dans le but de veiller à ce que les RPEB demeurent des véhicules utiles pour les employeurs qui y recourent aux fins pour lesquelles ils ont été créés, le gouvernement passera en revue les règles existantes de ces régimes pour déterminer si des améliorations techniques sont requises. Le gouvernement tiendra des consultations afin de recueillir le point de vue des intervenants; il veillera aussi à ce que toute modification des règles fiscales des RPEB continue de permettre une utilisation appropriée de ces régimes.

2. MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS

2.1. Secteur de la fabrication et de la transformation – Déduction pour amortissement accéléré

Il est proposé de prolonger de deux ans la mesure incitative qui s'applique aux machines et au matériel principalement utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens à des fins de vente ou de location acquis avant 2014. Le taux de 50 % selon la méthode de l'amortissement linéaire s'appliquera à ces biens faisant partie de la catégorie 29 acquis avant 2014.

Les machines et le matériel acquis après 2013 principalement en vue d'être utilisés au Canada pour la fabrication ou la transformation de biens à des fins de vente ou de location devront être inclus dans la catégorie 43 et seront amortissables à un taux de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

2.2. Matériel de production d'énergie propre – Déduction pour amortissement accéléré

Il est proposé de modifier la catégorie 43.2 de manière à y inclure le matériel utilisé par un contribuable, ou par son preneur, pour produire de l'énergie électrique selon un procédé dont la totalité ou la presque totalité de l'apport énergétique est constitué de chaleur résiduaire. Il y a déjà du matériel de production d'électricité, lors de la deuxième phase d'un procédé à cycles combinés, qui fait appel à la chaleur résiduaire d'une turbine à gaz (par exemple, pour la production d'électricité ou la compression du gaz naturel) qui donne droit au taux de DPA de la catégorie 43.2 (ou de la catégorie 43.1), sous réserve de seuils d'efficacité énergétique (cette dernière étant mesurée en fonction du rendement thermique). Ce

matériel ne sera pas visé par la nouvelle mesure mais continuera d'être assujéti aux seuils d'efficacité énergétique existants.

Le matériel admissible comprendra le matériel générateur d'électricité, les systèmes de commande, d'eau d'alimentation et de condensat, et d'autre matériel qui sont accessoires; seront toutefois exclus les bâtiments et autres constructions, le matériel de rejet de la chaleur (comme les condensateurs et les systèmes d'eau de refroidissement) et le matériel de transmission ou de distribution.

Les systèmes où l'on utilise des chlorofluorocarbures (CFC) ou des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ne seront toutefois pas admissibles, étant donné leurs effets nuisibles sur l'environnement.

Cette mesure s'appliquera aux actifs admissibles acquis le 22 mars 2011 ou par la suite et qui n'ont pas été utilisés ou acquis en vue d'être utilisés avant cette date.

2.3. Fiducies pour l'environnement admissibles

• Fiducies relatives à un pipeline

Il est proposé d'élargir l'éventail de fiducies pour l'environnement admissibles afin d'englober les fiducies devant être constituées en prévision de la mise hors service d'un pipeline.

L'une des conditions permettant d'avoir droit au traitement fiscal réservé aux fiducies pour l'environnement admissibles veut que le mandat de la fiducie soit énoncé aux termes d'un contrat conclu avec Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, ou en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Il est proposé de modifier cette condition de manière à inclure les fiducies créées après 2011 et dont le mandat découle d'une ordonnance d'un tribunal (comme l'ONE) constitué en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2012 et suivantes pour les fiducies créées après 2011.

• Placements admissibles

Il est proposé d'élargir l'éventail de placements admissibles des fiducies pour l'environnement admissibles de manière à inclure les titres de créance visés aux alinéas *c)* et *c.1)* ainsi que les titres visés à l'alinéa *d)* de la définition de « placement admissible » à l'article 204 L.I.R. Cela inclut en général les titres de créance des sociétés publiques, les titres ayant reçu une cote d'évaluation supérieure ainsi que les titres cotés à une Bourse de valeurs désignée.

Une fiducie pour l'environnement admissible ne pourra détenir de « placements interdits ». Dans ce contexte, un placement interdit consistera en une participation dans des titres (y compris des titres de créance) émis par :

- une personne ou une société de personnes qui a fait un apport de bien à la fiducie ou qui est bénéficiaire de celle-ci, ou encore une personne liée (ou une société de personnes affiliée) à une telle personne ou société de personnes;
- une personne ou une société de personnes dans laquelle une personne ayant fait un apport à la fiducie, ou un bénéficiaire de celle-ci, a une « participation notable » au sens du paragraphe 207.01(4) L.I.R. (en général, une participation de 10 % ou plus), avec les adaptations nécessaires.

Il incombera à l'organisme public de réglementation compétent qui prescrit le mandat de la fiducie de déterminer quels placements sont appropriés, selon les objectifs de préfinancement visés par ledit organisme en fonction du secteur industriel et du site.

Ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2012 et suivantes pour les fiducies créées après 2011. Dans le cas d'une fiducie créée avant 2012, les modifications s'appliqueront à l'égard de la fiducie pour une année d'imposition donnée et chaque année d'imposition subséquente de la fiducie se terminant après 2011 si la fiducie et l'organisme public de réglementation compétent font conjointement un choix en ce sens.

- **Taux d'imposition**

Il est proposé que le taux de l'impôt de la partie XII.4 L.I.R. payable par une fiducie pour l'environnement admissible corresponde au taux d'imposition du revenu des sociétés généralement en vigueur en 2012 et lors des années d'imposition subséquentes.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition 2012 et suivantes.

2.4. Coûts en capital de biens incorporels relatifs aux projets de sables bitumineux

- **Biens relatifs aux sables bitumineux**

Il est proposé que les coûts d'acquisition de concessions et d'autres avoirs miniers relatifs aux sables bitumineux soient considérés comme étant des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG) et soient ainsi déductibles à un taux annuel de 10 %.

Cette modification s'appliquera aux acquisitions effectuées à compter du 22 mars 2011 ou par la suite. À partir de cette date, le produit de la disposition par un contribuable d'un avoir minier relatif aux sables bitumineux sera porté en réduction du montant cumulatif des frais d'aménagement au Canada (FAC) ou des FBCPG, selon la manière dont ces frais ont été traités par le contribuable au moment de l'acquisition. La modification s'appliquera également aux gisements de schiste bitumineux, qui sont traités de façon similaire aux biens miniers relatifs aux sables bitumineux.

- **Frais d'aménagement préalable à la production – Mines de sables bitumineux**

Il est proposé que les frais d'aménagement engagés afin d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantités commerciales raisonnables soient considérées comme étant des FAC.

Étant donné que les développements de projets miniers relatifs aux sables bitumineux sont de longue durée, l'allègement transitoire suivant sera accordé à l'égard des frais d'aménagement préalables à la production :

- Les dépenses engagées avant le 22 mars 2011 continueront d'être traitées à titre de FEC, de même que les dépenses engagées avant 2015 à l'égard de nouvelles mines où les principaux travaux de construction ont débuté avant le 22 mars 2011. Le seuil servant à déterminer si des travaux de construction constituent des principaux travaux de construction relativement à de nouvelles mines de sables bitumineux sera déterminé de manière similaire à celle décrite au paragraphe 1104(2) R.I.R., qui a trait à l'élimination progressive de la déduction pour amortissement accéléré à l'égard des projets de sables bitumineux, annoncée dans le budget de 2007.

- Pour les autres dépenses, la transition du traitement réservé aux FEC à celui réservé aux FAC se fera graduellement. Les contribuables répartiront leurs frais d'aménagement préalable à la production entre les deux catégories de frais relatifs à des ressources selon les proportions indiquées dans le tableau suivant, ces proportions s'appliquant à l'année où les frais sont engagés.

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Frais d'exploration au Canada – Proportion	100 %	100 %	80 %	60 %	30 %	–
Frais d'aménagement au Canada – Proportion	–	–	20 %	40 %	70 %	100 %

Cette modification s'appliquera également aux frais d'aménagement préalables à la production à l'égard des mines de schiste bitumineux.

2.5. Règles sur la minimisation des pertes – Rachat d'une action

Il est proposé d'étendre l'application des règles sur la minimisation des pertes à tout dividende réputé avoir été reçu lors du rachat d'actions détenues par une société (que ce soit directement ou par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie), exception faite du dividende réputé avoir été reçu lors du rachat d'actions du capital-actions d'une société privée qui sont détenues par une autre société privée (autre qu'une institution financière) directement ou par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie (sauf une société de personnes ou une fiducie qui est une institution financière).

Cette mesure s'appliquera aux rachats effectués le 22 mars 2011 ou par la suite.

2.6. Sociétés de personnes – Report de l'impôt

Il est proposé de limiter les reports d'impôt par une société détenant une participation notable dans une société de personnes dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année d'imposition de ladite société. Dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition, relativement à un exercice de la société de personnes qui commence au cours de cette année et se termine lors d'une année subséquente, la société devra inclure le revenu provenant de la société de personnes pour la portion de l'exercice de cette dernière qui se situe à l'intérieur de son année d'imposition (la « période tampon »).

Les mesures proposées s'appliqueront aux années d'imposition d'une société se terminant après le 22 mars 2011. Dans bien des cas, ces mesures pourraient entraîner l'inclusion d'un montant nettement plus élevé de revenu provenant d'une société de personnes dans le calcul du revenu d'une société relativement à la première année d'imposition de celle-ci se terminant après le 22 mars 2011. Pour atténuer les effets que cela pourrait avoir sur la trésorerie d'une société, un allègement transitoire est prévu, de sorte qu'il n'y ait généralement aucun impôt additionnel payable lors de cette première année d'imposition de la société. Le revenu additionnel sera généralement inclus au revenu de la société au cours des cinq années d'imposition qui suivront cette première année d'imposition.

• Portée des mesures

Ces mesures s'appliqueront à une société (autre qu'une société professionnelle) pour une année d'imposition donnée lorsque, à la fois :

- la société est l'associé d'une société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée;
- le dernier exercice de la société de personnes ayant commencé au cours de l'année d'imposition donnée se termine lors d'une année d'imposition subséquente de la société;

- la société, seule ou avec des personnes lui étant affiliées ou liées, avait droit à plus de 10 % du revenu de la société de personnes (ou de ses actifs, en cas de liquidation) à la fin du dernier exercice de cette dernière s'étant terminé au cours de l'année d'imposition donnée.

Ces mesures s'appliqueront à toute société qui est un associé d'une société de personnes (tel que décrit ci-dessus), même si l'un des associés de la société de personnes est un particulier ou une société professionnelle assujetti aux règles de 1995 qui visent à limiter les reports relativement aux entreprises non constituées en personne morale.

- **Mécanisme de limitation du report de l'impôt**

Une société de personnes pourra continuer d'avoir un exercice qui diffère de celui de n'importe laquelle des sociétés qui sont ses associés. Afin de limiter la possibilité de report, un associé devra inclure le revenu provenant de la société de personnes pour la période tampon. Sauf s'il y a désignation par l'associé, ce revenu sera généralement un montant proportionnel au revenu de l'associé provenant de la société de personnes pour l'exercice de la société de personnes se terminant durant l'année d'imposition de l'associé. Ce calcul sera similaire à la méthode de calcul alternative du revenu instaurée dans le cadre des changements apportés en 1995 qui s'appliquent actuellement aux particuliers faisant partie d'une société de personnes dont l'exercice ne prend pas fin le 31 décembre.

Plus particulièrement, une société qui est un associé d'une société de personnes à la fin de son année d'imposition devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année :

la part du revenu ou de la perte de la société de personnes revenant à l'associé pour l'exercice prenant fin durant l'année;

plus

le revenu accumulé, le cas échéant, pour la période tampon, sous réserve de certains rajustements (« revenu ajusté accumulé pour la période tampon »);

moins

le revenu ajusté accumulé pour la période tampon, le cas échéant, pour l'année d'imposition précédente de l'associé.

Méthode de la formule

En général, le « revenu accumulé pour la période tampon » dans une année d'imposition d'une société qui est un associé relativement à une société de personnes est déterminé comme suit :

$$A \times B/C$$

où

A : est la part de revenu de l'associé, le cas échéant, provenant de la société de personnes (autre que des dividendes) pour les exercices se terminant durant l'année d'imposition;

B : est le nombre de jours compris dans la période tampon;

C : est le nombre de jours compris dans les exercices de la société de personnes se terminant durant l'année d'imposition.

Méthode de la désignation

Les sociétés peuvent choisir de désigner un revenu accumulé pour la période tampon qui est inférieur au montant déterminé selon la méthode de la formule susmentionnée. Si le montant désigné est inférieur au moindre du revenu proportionnel réel de la société provenant de la société de personnes pour la période tampon et du montant déterminé au moyen de la formule, la société qui est un associé sera assujettie aux règles liées à la sous-estimation du revenu accumulé pour la période tampon (la question est abordée ci-après).

Frais désignés relatifs à des ressources

Une société qui est un associé d'une société de personnes pourra, si elle le souhaite, réduire le montant de son revenu accumulé pour la période tampon d'un montant correspondant à sa part des « frais désignés relatifs à des ressources » engagés par la société de personnes durant la période tampon, et ce, au taux maximal auquel de tels frais pourraient être autrement déduits aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si l'exercice de la société de personnes avait pris fin le même jour que l'année d'imposition de l'associé. Les frais désignés relatifs à des ressources sont les suivants :

- frais d'exploration au Canada;
- frais d'aménagement au Canada;
- frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- frais relatifs à des ressources à l'étranger.

La part des frais désignés relatifs à des ressources revenant à un associé qui est une société sera déterminée selon sa participation dans la société de personnes pour le dernier exercice de celle-ci se terminant durant l'année d'imposition de l'associé. Si un associé souhaite utiliser ces frais désignés relatifs à des ressources dans le calcul de son revenu accumulé, il devra obtenir de la société de personnes, avant de produire sa déclaration de revenu pour l'année visée, des renseignements par écrit montrant la nature et le montant de chacun des frais, ainsi que la part de ces frais revenant à l'associé.

À des fins autres que le calcul du revenu accumulé provenant d'une société de personnes relativement à la période tampon, l'attribution réelle des frais relatifs à des ressources et des autres montants touchant les comptes de frais relatifs à des ressources continuera d'être effectuée à la fin de l'exercice de la société de personnes.

Revenu ajusté accumulé pour la période tampon

Le montant net du revenu accumulé relativement à la période tampon, après ajustements, s'il y a lieu, en fonction des frais désignés relatifs à des ressources, appelé « revenu ajusté accumulé pour la période tampon » ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.

Une société qui, durant une période tampon, devient un associé d'une société de personnes nouvelle ou déjà existante n'aura aucun revenu accumulé, déterminé selon la méthode de la formule, provenant de cette société de personnes. Cependant, dans un tel cas, l'associé pourra généralement désigner un revenu accumulé provenant de la société de personnes durant la période tampon.

- **Sous-estimation du revenu accumulé pour la période tampon**

Tel qu'indiqué ci-dessus, une société qui est un associé pourra choisir la méthode de la formule ou la méthode de la désignation pour calculer le revenu accumulé pour la période tampon relativement à chaque société de personnes. Cependant, le montant désigné est sujet à vérification une fois que l'exercice

de la société de personnes a pris fin. Si le montant désigné est inférieur au moindre du revenu proportionnel réel de l'associé provenant de la société de personnes pour la période tampon et du montant déterminé au moyen de la formule, l'associé devra inclure un montant additionnel dans son revenu lors de l'année d'imposition suivante.

De façon générale, le montant additionnel à inclure dans le revenu sera égal au montant de la sous-estimation multiplié par le taux d'intérêt moyen prescrit qui s'applique au paiement insuffisant d'impôt pour la période comprise entre la fin de l'année d'imposition de l'associé dans laquelle le revenu ajusté accumulé pour la période tampon a été inclus et la fin de l'année d'imposition de l'associé durant laquelle a pris fin l'exercice de la société de personnes. Si le montant de la sous-estimation est supérieur à 25 % du moindre du revenu proportionnel réel et du montant déterminé au moyen de la formule, le montant additionnel sera majoré de 50 % pour la portion de la sous-estimation qui dépasse le seuil de 25 %.

Aucun montant additionnel ne doit être inclus en ce qui concerne le revenu d'un associé provenant d'une société de personnes dans la première année d'imposition de l'associé durant laquelle un revenu accumulé pour la période tampon est calculé, si le revenu accumulé est admissible à un allègement transitoire. En outre, si l'associé fait partie de plus d'une société de personnes, il sera possible, dans le calcul du montant additionnel à inclure dans le revenu, de compenser le montant de la sous-estimation dans le revenu accumulé pour la période tampon relativement à l'une des sociétés de personnes par un montant excédentaire relativement à une autre société de personnes.

• **Choix de modification d'exercice d'une société de personnes**

En raison de ces mesures, certaines sociétés de personnes pourraient souhaiter modifier leur exercice – par exemple, aux fins d'harmonisation avec l'année d'imposition d'un ou de plusieurs associés qui sont des sociétés. Une société de personnes pourra faire un choix ponctuel (« choix d'alignement pour société de personnes unique ») lui permettant de modifier son exercice, sous réserve des conditions suivantes :

- le dernier jour du nouvel exercice doit être après le 22 mars 2011 et ne pas dépasser le dernier jour de la première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011 d'une société qui a été un associé de la société de personnes de façon continue depuis le 22 mars 2011;
- le choix doit être fait par écrit et présenté au ministre du Revenu national au nom de la société de personnes, au plus tard à la première des dates d'échéance de production de déclaration de revenu de n'importe laquelle des sociétés qui sont des associés de la société de personnes pour l'année d'imposition durant laquelle le nouvel exercice prend fin;
- en l'absence de ce choix, au moins l'un des associés aurait eu un revenu ajusté accumulé pour la période tampon supérieur à zéro pour sa première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011;
- tous les membres de la société de personnes sont des sociétés autres que des sociétés professionnelles.

Si, en raison de ce choix, la fin de l'exercice d'une société de personnes s'avère être le deuxième exercice de celle-ci se terminant durant la première année d'imposition d'une société qui est un associé prenant fin après le 22 mars 2011, la part du revenu ou de la perte de la société de personnes revenant à l'associé pour le deuxième exercice sera désignée comme étant un « revenu d'alignement ». Tel qu'indiqué ci-après, le revenu d'alignement d'un associé sera admissible à un allègement transitoire.

- **Allègement transitoire**

Revenu admissible à l'allègement (RAA)

Le montant à partir duquel une provision transitoire peut être demandée est appelé « revenu admissible à l'allègement » (RAA). Cette provision sera calculée en fonction de chaque société de personnes lorsqu'une société est un associé d'au moins deux sociétés de personnes. Un associé aura habituellement droit à un allègement transitoire relativement à son RAA provenant d'une société de personnes conformément au calendrier suivant.

Première année d'imposition¹ d'une société qui est un associé se terminant après le 22 mars 2011 et durant l'année civile						
	2011²	2012	2013	2014	2015	2016
Taux de provision admissible au titre du RAA	100 %	85 %	65 %	45 %	25 %	0 %
Taux d'inclusion au titre du RAA	0	15 %	20 %	20 %	20 %	25 %

¹ Si une société qui est un associé compte plus d'une année d'imposition se terminant durant une année civile, le même taux de provision s'appliquera à chacune de ces années.

² Si la première année d'imposition d'une société qui est un associé se terminant après le 22 mars 2011 prend fin en 2012, le calendrier est modifié de telle sorte que le taux de provision de 100 % s'applique en 2012, et les années suivantes sont ajustées en conséquence.

Le RAA d'une société qui est un associé relativement à une société de personnes correspondra à la somme de son revenu ajusté accumulé pour la période tampon et de son revenu d'alignement à l'égard de la société de personnes. Si la somme obtenue est négative, alors le RAA est égal à zéro.

Règles de calcul du RAA

Lorsqu'on détermine le RAA, le revenu ajusté accumulé pour la période tampon et le revenu d'alignement relativement à tout exercice seront calculés comme si la société de personnes, dans le calcul de son revenu pour les exercices visés :

- avait déduit le montant maximal admissible au titre de toute provision, de toute allocation ou de toute autre déduction discrétionnaire;
- avait fait un choix relatif aux travaux en cours, s'il y a lieu;
- n'avait aucune souplesse relativement au redressement d'inventaire.

Le revenu accumulé pour la période tampon d'un associé pour la première année d'imposition se terminant après le 22 mars 2011 (la « première année de la provision ») peut être ajusté et, par conséquent, son RAA peut être ajusté pendant l'année d'imposition de l'associé durant laquelle a pris fin l'exercice qui comprend la période tampon (la « deuxième année de la provision »). Plus particulièrement, le revenu accumulé pour la période tampon peut être ajusté à la hausse ou à la baisse durant la deuxième année de la provision pour tenir compte de la part proportionnelle du revenu réel de l'associé provenant de la société de personnes pour l'exercice qui comprend la période tampon. Cela donnera lieu à une modification équivalente du revenu ajusté accumulé pour la période tampon qui a été inclus dans le RAA (parce que les frais désignés relatifs à des ressources resteront inchangés). Cet ajustement modifiera le RAA de l'associé aux fins de la demande d'une provision lors des années suivant la première année de la provision. Cependant, l'ajustement ne se répercutera pas de façon rétroactive sur le RAA de l'associé ou sur la provision pour la première année de la provision.

Règles d'admissibilité généralement applicables pour les associés

Comme pour les règles transitoires de 1995, un associé qui est une société peut demander une provision lors d'une année d'imposition uniquement dans la mesure où :

- l'associé a un revenu pour l'année (calcul du revenu de toutes les sources avant la demande de provision);
- si l'année d'imposition n'est pas la première année d'imposition pour laquelle une provision au titre du RAA est demandée, la provision ne dépasse pas le montant de toute provision demandée par l'associé lors de l'année d'imposition précédente et incluse dans le revenu de l'associé pour l'année d'imposition pour laquelle il demande une nouvelle provision.

Critères d'admissibilité pour un associé d'une société de personnes unique

Une société qui est un associé sera admissible à une provision pour une année d'imposition relativement à un RAA se rapportant à une société de personnes s'il est un associé de la société de personnes :

- à la fin de l'exercice de la société de personnes (le « premier exercice ») qui débute avant le 22 mars 2011 et se termine durant l'année d'imposition de l'associé qui comprend le 22 mars 2011;
- à la fin de l'exercice de la société de personnes débutant immédiatement après le premier exercice et jusqu'après la fin de l'année d'imposition de l'associé qui comprend le 22 mars 2011;
- de façon continue depuis une date avant le 22 mars 2011 et jusqu'à la fin de l'année d'imposition de l'associé.

Une société qui résulte de la fusion d'au moins deux sociétés remplacées sera considérée comme étant la continuation de chacune des sociétés remplacées ayant un RAA.

- **Sociétés de personnes multiples**

Si une société de personnes compte une ou plusieurs sociétés de personnes parmi ses associés, celles-ci devront toutes adopter un exercice commun. Toutefois, il n'est pas nécessaire que cet exercice corresponde à l'année d'imposition d'une des sociétés qui en sont des associés. La méthode du revenu accumulé pour la période tampon précédemment décrite s'appliquera au revenu gagné par chaque société qui est un associé faisant partie d'une structure de sociétés de personnes multiples si son année d'imposition ne correspond pas à l'exercice des sociétés de personnes.

En général, les sociétés de personnes qui ne sont pas tenues, en vertu des règles existantes, d'avoir un exercice se terminant le 31 décembre pourront, de façon ponctuelle, choisir un exercice commun en présentant ce choix par écrit au ministre du Revenu national (le « choix d'alignement pour sociétés de personnes multiples »). L'exercice choisi doit se terminer avant le 22 mars 2012 et ne doit pas durer plus de 12 mois. Le choix doit être présenté au plus tard à la première des dates d'échéance de production de déclaration de revenu de n'importe laquelle des sociétés qui sont des associés de l'une ou l'autre des sociétés de personnes, pour l'année d'imposition durant laquelle le nouvel exercice prend fin.

Si un tel choix n'est pas présenté, l'exercice commun des sociétés de personnes se terminera le 31 décembre 2011, et les exercices subséquents prendront fin le 31 décembre. Le choix d'alignement pour société de personnes unique précédemment décrit ne pourra être fait dans le cas des structures de sociétés de personnes multiples.

Revenu d'alignement de sociétés de personnes multiples

On considérera qu'un « alignement pour sociétés de personnes multiples » a eu lieu lorsque l'exercice d'au moins une société de personnes au sein d'une structure de sociétés de personnes multiples a été modifié à la suite du choix d'alignement pour sociétés de personnes multiples ou qu'il prend fin le 31 décembre parce qu'un tel choix n'a pas été présenté. Dans cette situation, le premier exercice commun établi pour les sociétés de personnes sera appelé « premier exercice aligné ». Dans un tel cas, le « revenu d'alignement de sociétés de personnes multiples » (RASPM) d'un associé qui est une société correspondra à sa part, directe ou indirecte, de tout revenu ou de toute perte de chacune des sociétés de personnes comprises dans la structure de sociétés de personnes multiples qui est inclus dans le calcul du revenu de l'associé pour le premier exercice aligné et que l'associé n'aurait pas inclus dans son revenu pour l'année d'imposition s'il n'y avait pas eu d'alignement.

Revenu accumulé pour la période tampon

Comme pour les structures de société de personnes unique, une société qui est un associé d'une société de personnes faisant partie d'une structure de sociétés de personnes multiples pourrait avoir un revenu accumulé pour la période tampon relativement à la société de personnes, sous réserve de modifications aux règles de base précédemment décrites.

Allègement transitoire

Comme pour une structure à société de personnes unique, une provision transitoire peut être demandée par une société qui est un associé au titre de son RAA provenant d'une structure à sociétés de personnes multiples. Un associé qui est une société peut calculer le RAA pour chacune des sociétés de personnes dont il fait directement partie et qui est comprise dans une structure à sociétés de personnes multiples.

Le RAA est la somme du revenu ajusté accumulé pour la période tampon d'une société qui est un associé, le cas échéant, et du RASPM, s'il y en a un, pour l'année d'imposition de l'associé durant laquelle le premier exercice aligné prend fin.

Un associé aura généralement droit à un allègement transitoire relativement à son RAA provenant d'une société de personnes en fonction du même calendrier que celui indiqué pour une structure à société de personnes unique, sauf lorsque le premier exercice aligné prend fin durant l'année d'imposition 2013 de l'associé (ce qui signifie que la première année d'imposition sur laquelle le RAA a une incidence est 2013), auquel cas le taux de départ de la provision sera de 85 %.

Pour être admissible à cet allègement transitoire, une société doit avoir été directement et continuellement un associé d'une société de personnes depuis une date antérieure au 22 mars 2011 et jusqu'à la fin de l'année d'imposition pour laquelle une provision est demandée.

Les règles de calcul du RAA et les règles d'admissibilité s'appliquant généralement pour les associés des sociétés de personnes uniques, décrites précédemment, s'appliqueront également à une société qui est un associé dans une structure de sociétés de personnes multiples.

3. ORGANISMES DE BIENFAISANCE

3.1. Améliorer la réglementation applicable aux donataires reconnus

Afin de protéger le régime fiscal contre les abus et d'assurer la conformité des organismes ayant le privilège de délivrer des reçus officiels pour dons de bienfaisance, il est proposé dans le budget d'étendre l'application de certaines exigences réglementaires visant les organismes de bienfaisance enregistrés aux donataires reconnus suivants :

- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur (ACESA);
- les municipalités du Canada;
- les organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- les sociétés d'habitation résidant au Canada et constituées dans le seul but de fournir des logements à prix modique aux personnes âgées;
- les universités situées à l'étranger qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venus du Canada;
- certaines œuvres de bienfaisance situées à l'étranger auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don.

Les nouvelles mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2012 ou de la date de la sanction royale de tout texte législatif donnant effet à ces mesures, le dernier en date étant à retenir.

- **Nouvelles règles applicables aux donataires reconnus**

Accroître la transparence et la responsabilisation

Le budget propose que les donataires reconnus figurent sur une liste publiée et maintenue par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Tous les donataires reconnus ne figurant pas déjà sur les listes mises à la disposition du public devront veiller à être inscrits sur celle tenue par l'ARC afin de pouvoir délivrer des reçus officiels de don.

Reçus officiels de don

Aux termes des mesures proposées dans le budget, si un donataire reconnu délivre un reçu à l'égard d'un don d'une manière qui n'est pas conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et son règlement, l'ARC sera autorisée à suspendre le pouvoir du donataire reconnu de délivrer des reçus ou à révoquer son statut de donataire reconnu.

En outre, il est proposé dans le budget que les amendes imposées en cas de délivrance inappropriée de reçus par des organismes de bienfaisance enregistrés soient également applicables aux ACESA.

Livres et registres

Le budget propose que les donataires reconnus tiennent des registres et des livres de comptes, et les mettent à la disposition de l'ARC sur demande. Si un donataire reconnu ne se conforme pas à cette exigence, l'ARC sera autorisée à suspendre son pouvoir de délivrer des reçus ou à révoquer son statut de donataire reconnu.

Le budget propose également que les amendes imposées aux organismes de bienfaisance enregistrés en cas de défaut de production d'une déclaration de renseignements soient également applicables aux ACESA.

- **Cadre de réglementation des associations canadiennes enregistrées de sport amateur**

Le budget propose d'assujettir les ACESA à d'autres exigences réglementaires clés applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés.

Exclusivité du but et de la fonction

Il est proposé dans le budget que les ACESA soient tenues d'avoir comme but exclusif et comme fonction exclusive la promotion du sport amateur à l'échelle du Canada au lieu de n'être tenues qu'à avoir comme but principal et comme fonction principale de faire la promotion du sport amateur à l'échelle du Canada.

Les ACESA pourront aussi mener certaines activités complémentaires ainsi que certaines activités commerciales complémentaires, par exemple la vente de produits associés à leur sport, ainsi que certaines activités politiques non partisans.

Les ACESA qui n'observeront pas ces exigences seront assujetties aux mêmes sanctions réglementaires que les organismes de bienfaisance enregistrés.

Avantage injustifié

Aux termes des mesures proposées dans le budget, si une ACESA consent un avantage injustifié à une personne, l'ARC sera autorisée à lui imposer une amende, à suspendre son pouvoir de délivrer des reçus ou à révoquer son enregistrement, comme elle peut le faire pour les organismes de bienfaisance enregistrés.

Déclarations publiques de renseignements et autres documents

De manière à améliorer les renseignements à la disposition des donateurs, il est proposé dans le budget d'autoriser l'ARC à mettre à la disposition du public certains renseignements et documents relatifs aux ACESA, de la même manière que dans le cas des organismes de bienfaisance enregistrés.

L'ARC tiendra des consultations auprès des intervenants dans le cadre du développement de lignes directrices concernant l'application des mesures proposées.

3.2. Protection des actifs de bienfaisance par la bonne gouvernance

Le budget propose de conférer au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande d'enregistrement d'un organisme, de révoquer son enregistrement ou de suspendre son pouvoir de délivrer des reçus officiels pour don si un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un représentant semblable d'un organisme, ou une personne qui contrôle ou gère par ailleurs l'organisme si cette personne a été reconnue coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger qui a trait à la malhonnêteté, notamment l'évasion fiscale, le vol et la fraude. Cette mesure s'applique également à un administrateur, un fiduciaire, un cadre ou un organisme de bienfaisance ou une ACESA dont l'enregistrement a été révoqué dans les cinq dernières années ainsi qu'à un promoteur quant à un abri fiscal comportant un arrangement de don ou à un autre abri fiscal auquel a participé un organisme de bienfaisance ou une ACESA dont l'enregistrement a été révoqué dans les cinq dernières années pour des raisons comprenant la participation à l'abri fiscal ou liées à cette participation.

Les mesures proposées n'obligeront pas les organismes de bienfaisance et les ACESA à procéder à des vérifications des antécédents. Toutefois, à partir du moment où un organisme ou une association apprend que l'ARC a des préoccupations relativement à un particulier donné, l'organisme ou l'association devra prendre des mesures appropriées, à défaut de quoi sa demande d'enregistrement pourrait être rejetée, son pouvoir de délivrer des reçus pourrait être suspendu ou son enregistrement être révoqué, selon le cas.

L'ARC tiendra des consultations auprès des intervenants dans le cadre du développement de lignes directrices concernant l'application des mesures proposées.

3.3. Récupération de l'aide fiscale – Dons retournés

Le budget propose de permettre l'établissement d'une nouvelle cotisation afin de refuser le crédit ou la déduction, selon le cas, lorsque le bien ayant fait l'objet d'un don est retourné au donateur.

De plus, dans un tel cas, le donataire reconnu ne sera tenu d'envoyer une copie du reçu révisé à l'ARC que lorsque la modification du montant du reçu est supérieure à 50 \$.

Cette mesure s'appliquera aux dons ou aux biens retournés à partir du 22 mars 2011.

3.4. Dons de titres non admissibles

Aux termes des mesures proposées dans le budget, la prise en compte du don d'un titre non admissible d'un donateur afin de déterminer le droit à un crédit d'impôt ou à une déduction pour don de bienfaisance sera reportée jusqu'au moment, dans les cinq ans du don du titre non admissible, où le donataire reconnu aura disposé de ce titre pour une contrepartie qui n'est pas un autre titre non admissible d'une personne quelle qu'elle soit.

Il est également proposé dans le budget d'établir une règle antiévitement pour faire en sorte que si, à la suite d'une série d'opérations, à la fois :

- un particulier détient un titre non admissible d'un donateur;
- le donataire a acquis, directement ou indirectement, un titre non admissible du particulier ou du donateur;

le don fait par le donateur sera assujéti aux règles relatives aux titres non admissibles jusqu'au moment (dans les cinq ans du don) où le donataire aura disposé de ce titre pour une contrepartie qui n'est pas un autre titre non admissible d'une personne, quelle qu'elle soit.

Ces mesures s'appliqueront aux titres dont un donataire a disposé à partir du 22 mars 2011.

3.5. Octroi d'options à des donataires reconnus

L'une des mesures proposées dans le budget consiste à préciser qu'aucun crédit d'impôt ou déduction pour don de bienfaisance ne sera accordé à un contribuable relativement aux options consenties à un donataire reconnu aux fins d'acquérir un bien du contribuable tant que le donataire n'aura pas acquis le bien visé par l'option. En concordance avec certaines mesures proposées précédemment au sujet des reçus de don pour une partie de la valeur, de façon générale, aucun montant de déduction ou de crédit d'impôt pour don de bienfaisance ne sera accordé au contribuable si le montant total versé par le donataire reconnu au titre du bien et de l'option est supérieur à 80 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le donataire.

Cette mesure s'appliquera aux options consenties en date du 22 mars 2011 ou par la suite.

3.6. Dons d'actions accréditives cotées en Bourse

Le budget propose que, si une action d'une catégorie particulière d'actions du capital-actions d'une société (ci-après une « action accréditive ») – y compris le droit d'acquérir une telle action – est émise en faveur d'un contribuable aux termes d'une convention visant des actions accréditives conclue le 22 mars 2011 ou par la suite, l'exonération des gains en capital à l'égard des dons de titres cotés en Bourse pourra être demandée par le contribuable s'il fait subséquemment don d'une action de cette catégorie, mais uniquement dans la mesure où le gain en capital à la suite du don dépasse le seuil d'exonération

applicable au moment du don. Les règles proposées s'appliqueront également à un droit d'acquérir une action de cette catégorie, ainsi qu'à tout autre bien identique à l'action ou au droit.

Le seuil d'exonération donné sera égal à l'excédent du coût d'origine (sans tenir compte du coût nul réputé des actions accréditives) de toutes les actions accréditives de cette catégorie d'actions émises à partir du 22 mars 2011 sur le montant de chaque gain en capital réalisé à la suite d'une disposition à partir du 22 mars 2011 jusqu'à concurrence du seuil d'exonération applicable immédiatement avant la disposition.

Les règles proposées s'appliqueront aux contribuables qui achètent des actions émises aux termes d'une convention visant des actions accréditives conclue à partir du 22 mars 2011.

4. MESURES VISANT LE TARIF DES DOUANES

- **Simplification du régime tarifaire**

Le gouvernement entreprend un processus visant à simplifier le *Tarif des douanes*, en vue de faciliter les échanges et d'atténuer le fardeau administratif des entreprises. Cette initiative fait suite aux mesures tarifaires prises dans les deux derniers budgets et à l'engagement qu'a pris le gouvernement de réduire les formalités administratives.

Le processus permettra de déterminer les changements au *Tarif des douanes* qui seront mis en œuvre au moyen de diverses modifications législatives et réglementaires. Ces changements peuvent être groupés comme suit :

- la réduction du fardeau relatif aux procédures douanières pour les entreprises;
- la modification de la structure du *Tarif des douanes*;
- une modernisation de nature technique.

Ces changements viseront la modernisation du *Tarif des douanes* de manière à faciliter les échanges et à atténuer le fardeau administratif imposé aux intervenants. Tous les changements seront sans incidence sur les revenus et, au besoin, le point de vue des intervenants sera sollicité au sujet des modifications proposées.

- **Faciliter les importations de faible valeur**

Afin de faciliter le traitement des importations non commerciales de faible valeur (inférieure à 500 \$) expédiées par la poste ou par entreprises de messagerie, il est proposé d'introduire trois nouveaux numéros tarifaires au chapitre 98 de l'annexe du *Tarif des douanes*. Ces nouveaux numéros tarifaires simplifieront le processus de classification tarifaire par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Ces nouveaux numéros tarifaires appliqueront les taux génériques du tarif de la nation la plus favorisée de 0 %, 8 % ou 20 %, selon la dénomination des biens importés, de façon similaire au traitement actuel des biens importés par des voyageurs aux termes de la position tarifaire 98.26 de l'annexe du *Tarif des douanes*.

Pour veiller à ce que l'exonération de TPS/TVH et le remboursement de la composante provinciale de la TVH au point de vente soient appliqués aux biens de faible valeur expédiés par la poste ou par messagerie, les nouveaux numéros tarifaires ne s'appliqueront pas lorsque les biens sont exonérés de la TPS/TVH. Les biens classés sous les numéros tarifaires génériques seront donc assujettis à la TPS/TVH.

5. AUTRES MESURES FISCALES

Tout en rappelant les différentes initiatives fiscales conclues avec les gouvernements autochtones autonomes, M. Flaherty a aussi réitéré que le gouvernement du Canada est disposé à faciliter la conclusion d'arrangements en matière de taxation directe entre les provinces, les territoires et les gouvernements autochtones intéressés.

6. MESURES ANNONCÉES PRÉCÉDEMMENT

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant en ce qui concerne les mesures fiscales et connexes suivantes annoncées précédemment et modifiées pour tenir compte des consultations et des discussions qui ont eu lieu depuis les annonces :

- Les mesures législatives relatives aux mesures annoncées dans le budget de 2010, y compris les propositions législatives annoncées le 27 août 2010.
- Les propositions législatives annoncées le 16 juillet 2010 concernant des modifications techniques au régime de l'impôt sur le revenu et le bijuridisme.
- L'allègement au régime de la TPS/TVH sur les achats de coquelicots et de couronnes commémoratifs du jour du Souvenir par la Légion royale canadienne, annoncé le 28 octobre 2010.
- Les propositions législatives annoncées le 5 novembre 2010 concernant des modifications techniques au régime de l'impôt sur le revenu.
- Les mesures annoncées le 25 novembre 2010 visant à faire en sorte que les particuliers puissent en appeler, dans tous les cas, d'une décision concernant leur admissibilité au crédit d'impôt pour personne handicapée.
- Les propositions législatives annoncées le 7 décembre 2010 en vue de tenir compte des changements au Régime de pension de la Saskatchewan.
- Les propositions législatives annoncées le 16 décembre 2010 concernant les règles relatives aux fiducies de placement immobilier.
- Les modifications proposées à certaines règles relatives à la TPS/TVH visant les institutions financières, annoncées le 28 janvier 2011.
- Les mesures annoncées sous forme provisoire le 16 mars 2011 relatives à la déductibilité de sommes éventuelles, à la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts faits à certains non-résidents, et au traitement fiscal de certaines provisions de compagnies d'assurance-vie.
- Les propositions législatives provisoires relatives aux sociétés étrangères affiliées.

Le budget réaffirme l'engagement du gouvernement d'aller de l'avant avec des modifications techniques, au besoin, afin d'améliorer le fonctionnement du régime fiscal.

7. MESURES ADDITIONNELLES

7.1. Supplément de revenu garanti

Le budget prévoit une nouvelle prestation complémentaire au Supplément de revenu garanti, destinée aux aînés les plus vulnérables. À compter du 1^{er} juillet 2011, les aînés qui ont peu ou n'ont pas de revenus provenant d'autres sources que la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti recevront des prestations annuelles additionnelles, à concurrence de 600 \$ pour les personnes seules et de 840 \$ pour les couples. Les bénéficiaires vivant seuls et dont le revenu annuel (autre que ceux de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti) est d'au plus 2 000 \$, et les couples dont le revenu annuel est d'au plus 4 000 \$, recevront le montant intégral. À partir de ces seuils de revenu, le montant de la prestation complémentaire diminuera graduellement à mesure que le revenu annuel augmentera, et il sera réduit à zéro lorsque le revenu atteindra 4 400 \$ pour les personnes vivant seules ou 7 360 \$ pour les couples.

7.2. Mesures visant l'emploi

- Le budget propose un crédit temporaire au titre de l'embauche aux petites entreprises pouvant atteindre 1 000 \$ pour la hausse des cotisations d'assurance-emploi d'un petit employeur en 2011 par rapport à celles versées en 2010.
- Le budget accorde un soutien additionnel de 10 millions de dollars aux employeurs qui demeurent aux prises avec des difficultés, en prolongeant d'au plus 16 semaines les accords de travail partagé qui sont en vigueur ou qui sont récemment venus à échéance. La prolongation prendra fin graduellement d'ici octobre 2011.
- Les projets pilotes d'assurance-emploi seront prolongés jusqu'en août 2012.

7.3. Renonciation au remboursement de prêts des nouveaux médecins et du personnel infirmier œuvrant dans les régions mal desservies et éloignées

À compter de 2012-2013, les professionnels qui y pratiquent la médecine familiale seront admissibles à l'annulation de leurs prêts d'études canadiens à hauteur de 8 000 \$ par année, à concurrence de 40 000 \$.

Le personnel infirmier praticien et le personnel infirmier auront droit à l'annulation de la composante fédérale de leurs prêts d'études canadiens à hauteur de 4 000 \$ par année, à concurrence de 20 000 \$.

Cette mesure s'ajoute aux initiatives provinciales et territoriales en cours afin d'élargir l'offre de soins de santé primaires aux Canadiens qui vivent dans les collectivités mal desservies en milieu rural ou éloigné.